

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
10 AVRIL 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze et le dix avril,

à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Lucien zafrà (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Frédéric Cornille (4^{ème} adjoint), Mireille Braissant (5^{ème} adjointe), Alain Ramel (6^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (7^{ème} adjointe),

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Hélène Rivas Blanc, Magali Antoine Malet, Marie Laure Antonucci, Jacques Fafri, Aurélie Girin, André Lambert, Danielle Wilson Bottero, Jean Claude Sabetta, Nicole Wilson, Philippe Baudoin, Nathalie Pagano, Gérard Rossi, Géraldine Siani, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Antoine Di Ciaccio.

Jacques Grifo a donné procuration à Philippe Baudoin et Philippe Coste à Gérald Fasolino.

Jean Claude Sabetta est désigné secrétaire de séance.



Délibération n°01/04/14 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Electricité du Département des Bouches du Rhône

Rapporteur : monsieur le maire

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône (S.M.E.D.13) a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994. Le Conseil Municipal de Cuges les Pins a décidé l'adhésion de la commune au SMED13 afin de lui confier la concession de sa distribution d'énergie électrique. Par délibération, le 20 septembre 2005, le Syndicat Mixte d'Electrification étendait ses compétences et devenait Syndicat Mixte d'Electricité du Département des Bouches du Rhône. Le Conseil Municipal a approuvé cette modification.

Compte-tenu des élections municipales du 23 mars 2014 et de l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2014, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au sein du SMED13. Il est donc proposé de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au du SMED13, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- délégué titulaire : Gérard Rossi
- délégué suppléant : Jacques Grifo

Il est proposé de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône (S.M.E.D.13) dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-7,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1994 portant création du S.M.E.D (Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône),
- ⇒ Vu l'adhésion de la commune au S.M.E.D en date du 17 février 1994,
- ⇒ Vu l'article 5 des statuts du S.M.E.D fixant la représentation des collectivités au sein du comité syndical,
- ⇒ Considérant qu'il convient d'élire les délégués au S.M.E.D,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- délégué titulaire : Gérard Rossi
- délégué suppléant : Jacques Grifo



Délibération n°02/04/14 : Désignation des délégués à l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : monsieur le maire

En vertu de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal doit désigner 2 correspondants de la commune – un délégué titulaire et un délégué suppléant – au scrutin secret à la majorité absolue, pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- délégué titulaire : André Lambert
- délégué suppléant : Jean Claude Sabetta

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les articles 5 et 6 de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône fixant la représentation des collectivités au sein de l'association,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette association,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- délégué titulaire : André Lambert
- délégué suppléant : Jean Claude Sabetta



Délibération n°03/03/14 : Désignation des délégués du Syndicat Mixte d'Etude au PIDAF massif de la Marcouline

Rapporteur : monsieur le maire

En vertu des articles L.5721-1 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de deux délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. Il est proposé de désigner les délégués du Syndicat Mixte d'Etude du PIDAF du massif de la Marcouline dans les conditions réglementaires.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- délégué titulaire n°1 : André Lambert
- délégué titulaire n°2 : Jean Claude Sabetta

Il est procédé à l'élection des deux délégués pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Etude du PIDAF du massif de la Marcouline dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.5721-1 et L.5721-2 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant création du PIDAF de La Marcouline, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000,

⇒ Vu les statuts adoptés en date du du 30 avril 1998,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires pour siéger au sein de ce syndicat,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- délégué titulaire n°1 : André Lambert
- délégué titulaire n°2 : Jean Claude Sabetta



Délibération n°04/04/14 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Comité des Oeuvres Sociales du personnel communal dit « C.O.S »

Rapporteur : monsieur le maire

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts du Comité des Oeuvres Sociales du personnel communal et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal doit désigner 2 représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du C.O.S.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Bernard Destrost
- Magali Antoine Malet

Il est procédé à l'élection des deux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du COS dans les conditions règlementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu l'article 9 des statuts du Comité des Oeuvres Sociales du personnel communal fixant la représentation du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.O.S,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire les deux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du Comité des Oeuvres Sociales du personnel communal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- Bernard Destrost
- Magali Antoine Malet



Délibération n°05/04/14 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre communal culturel et sportif dit « Centre Hugues Long »

Rapporteur : monsieur le maire

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts du Centre Hugues Long (C.H.L) et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal doit désigner, pour siéger au sein du conseil d'administration du C.H.L, trois représentants au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Jacques Fafri,
- Nicole Wilson,
- Alain Ramel.

Il est procédé à l'élection de trois représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CHL, dans les conditions règlementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'article 12 des statuts du Centre Hugues Long fixant la représentation du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.H.L,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire les trois représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Hugues Long,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- Jacques Fafri,
- Nicole Wilson,
- Alain Ramel.



Délibération n°06/04/14 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Office du Tourisme

Rapporteur : monsieur le maire

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts de l'Office du Tourisme et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal doit désigner, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office du Tourisme, 2 représentants au scrutin secret à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Hélène Rivas Blanc,
- Frédéric Adragna.

Il est procédé à l'élection de deux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office du tourisme, dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'article 5 des statuts de l'Office du Tourisme fixant la composition de son conseil d'administration,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire les deux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office du Tourisme,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Bartbélemy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : déclare élus :

- Hélène Rivas Blanc,
- Frédéric Adragna.



Délibération n°07/04/14 : Désignation d'un correspondant en charge des questions de défense

Rapporteur : monsieur le maire

La volonté du gouvernement de mettre la défense au cœur des villes et des villages a trouvé sa traduction au travers de la création en 2001 de la fonction de « correspondant défense ». Cette décision répond également au besoin de plus en plus grand d'informations exprimé par les citoyens.

La désignation des correspondants défense au sein de chaque conseil municipal traduit la volonté des pouvoirs publics de développer les relations entre la société et les forces armées.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de région. Ils disposent d'un espace spécifique sur le site internet de la défense.

Il revient au conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

La candidature proposée est la suivante :

- Philippe Baudoin

Il est procédé à l'élection du correspondant en charge des questions de défense parmi les membres du conseil municipal dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'instruction n°1590/DEF/CAB/SDBC/BC relative au correspondant défense,

⇒ Vu les circulaires du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002,

⇒ Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 4 avril 2014, référencé 14/088, relatif à la désignation des conseillers municipaux en charge des questions de défense,

⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant défense,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article unique : déclare élu :

- Philippe Baudoin.



Délibération n°08/04/14 : Attribution d'une indemnité de conseil annuelle au trésorier principal d'Aubagne

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à attribuer une indemnité de conseil prévue par les textes ci-après à monsieur Didier Cerceau, comptable public à Aubagne jusqu'à la date de renouvellement de l'Assemblée délibérante pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et accorder à cet effet une indemnité annuelle de gestion, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Par délibération n° 04/03/14 adoptée en date du 13 mars 2014, le Conseil municipal a attribué une indemnité de conseil à monsieur Didier Cerceau à compter de son installation. L'assemblée délibérante ayant été renouvelé le 29 mars 2014, il est proposé de se prononcer, à nouveau, favorablement sur l'attribution d'une indemnité de conseil annuelle à monsieur Cerceau.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982,

- ⇒ Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre,
- ⇒ Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,
- ⇒ Vu la délibération n° 04/03/14 adoptée le 13 mars 2014, attribuant une indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à monsieur Cerceau, comptable public.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à monsieur Didier Cerceau, comptable public, à Aubagne jusqu'à la date de renouvellement de l'Assemblée délibérante,

Article 2 : d'imputer la dépense au compte 020-6225 du budget principal de la commune.

◇◇◇

Délibération n°09/04/14 : Fixation des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'année 2014

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

Les indemnités de fonction des élus locaux sont basées sur l'indice 1015 de la fonction publique qui se monte à 3801,46 euros mensuels, à compter du 1^{er} juillet 2010 (décret n°2010-761 du 7 juillet 2010)

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement de 2012, soit 4963 habitants.

Le maire et les adjoints délégués perçoivent donc une indemnité correspondant à l'exercice effectif de leurs fonctions fixée conformément aux articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du C.G.C.T en fonction de la population de la commune (article L.2123-21).

Montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles du maire et des adjoints, à compter du 1^{er} juillet 2010

Population	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
3 500 à 9 999	55	2090,80	22	836,32

Calcul de l'enveloppe globale maximale mensuelle pour la commune

Indemnités mensuelles brutes	7 Adjoints	Maire	Total mensuel
	7 x 836,32 = 5854,24	2090,80	5854,24 + 2090,80 = 7945,04 euros

L'enveloppe globale maximale annuelle s'élève donc à 7945,04 x 12 mois = **95340,48 euros**.

Les indemnités de fonction des maires et adjoints sont des dépenses obligatoires (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales). A cet effet, elles sont inscrites au budget communal.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Conformément à l'article L.2123-24-1, les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction. L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints.

Il est proposé de ne pas utiliser la totalité de l'enveloppe globale maximale annuelle et que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués soient attribuées, pour l'année 2014, de la façon suivante :

- L'indemnité mensuelle du maire sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 30 %, à compter du 10 avril 2014,

- L'indemnité mensuelle de la 1^{ère} adjointe sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 19 %, à compter du 10 avril 2014,
- L'indemnité mensuelle des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints sera calculée en appliquant un taux intermédiaire de 9 % de l'indice de référence, à compter du 10 avril 2014,
- L'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux de 3,50 %, à compter du 10 avril 2014.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2321-2

⇒ Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

⇒ Vu le montant de l'indice brut mensuel 1015 fixé à 3801,47 € depuis le 1^{er} juillet 2010

⇒ Vu le budget communal, notamment les comptes 021-6531,

⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

⇒ Etant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 contre** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*), pour l'année 2014 :

Article 1 : que l'indemnité mensuelle du maire sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 30 %, à compter du 10 avril 2014,

Article 2 : que l'indemnité mensuelle de la 1^{ère} adjointe sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 19 %, à compter du 10 avril 2014,

Article 3 : que l'indemnité mensuelle des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints sera calculée en appliquant un taux intermédiaire de 9 % de l'indice de référence, à compter du 10 avril 2014,

Article 4 : d'allouer, avec effet au 10 avril 2014, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Monsieur Gérard Rossi, conseiller municipal délégué aux marchés publics par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Magali Antoine Malet, conseillère municipale déléguée à l'administration générale par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Monsieur Jean Claude Sabetta, conseiller municipal délégué à l'informatisation des services et aux nouvelles technologies d'information et de communication par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Hélène Rivas Blanc, conseillère municipale déléguée au tourisme par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Nathalie Pagano, conseillère municipale déléguée à la communication par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Monsieur Philippe Baudoin, conseiller municipal délégué aux grands travaux par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Monsieur Jacques Grifo, conseiller municipal délégué aux travaux en régie par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Monsieur André Lambert, conseiller municipal délégué à l'agriculture, à l'environnement et au Parc Naturel Régional de la Sainte Baume par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Marie Laure Antonucci, conseillère municipale déléguée au PAVE par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Danielle Bottero Wilson, conseillère municipale déléguée au patrimoine et aux bâtiments communaux par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué à la vie associative par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Madame Aurélie Girin, conseillère municipale déléguée au comité de jumelage par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,
- Et madame Géraldine Siani, conseillère municipale déléguée à l'action humanitaire par arrêté municipal en date du 10 avril 2014,

et ce au taux de 3,50 % de l'indice brut 1015. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 5 : Et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au compte 021-6531.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux élus municipaux de la majorité
(article L.2123-20-1 du C.G.C.T)

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)
Maire	Bernard DESTROST	30 %
Première adjointe	France LEROY	19 %
Deuxième adjoint	Lucien ZAFRA	9 %
Troisième adjoint	Frédéric ADRAGNA	9 %
Quatrième adjoint	Frédéric CORNILLE	9 %
Cinquième adjointe	Mireille BRAISSANT	9 %
Sixième adjoint	Alain RAMEL	9 %
Septième adjointe	Josiane CURNIER	9 %
Conseillère municipale	Nicole WILSON	3,5 %
Conseiller municipal	André LAMBERT	3,5 %
Conseiller municipal	Jacques FAFRI	3,5 %
Conseillère municipale	Danielle WILSON	3,5 %
Conseiller municipal	Gérard ROSSI	3,5 %
Conseiller municipal	Jacques GRIFO	3,5 %
Conseiller municipal	Philippe BAUDOIN	3,5 %
Conseiller municipal	Jean Claude SABETTA	3,5 %
Conseillère municipale	Nathalie PAGANO	3,5 %
Conseillère municipale	Marie Laure ANTONUCCI	3,5 %
Conseillère municipale	Aurélie GIRIN	3,5 %
Conseillère municipale	Magali ANTOINE	3,5 %
Conseillère municipale	Géraldine SIANI	3,5 %
Conseillère municipale	Hélène RIVAS BLANC	3,5 %

◆◆◆

Délibération n°10/04/14 : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'Éducation entre le Collège Jean de la Fontaine et la commune – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

La délibération n° 10/04/14 est retirée de l'ordre du jour.

◆◆◆

Délibération n°11/04/14 : Création : - Commissions municipales - Commission des impôts directs - Commission d'Appels d'Offre - Comité Technique Paritaire - Centre Communal d'Action Sociale - Comités consultatifs

Rapporteur : monsieur le maire

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le fonctionnement interne de ces commissions municipales sera fixé par le règlement intérieur du Conseil municipal qui sera approuvé lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est proposé, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, de créer les commissions municipales suivantes :

- la commission des finances,
- la commission de révision des listes électorales.

Parallèlement, il est proposé de créer la commission des impôts directs, la Commission d'Appels d'Offre, le Comité Technique Paritaire (C.T.P.) et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Il est proposé de créer les comités consultatifs suivants :

- Comité consultatif de sécurité, de gestion des risques et de la prévention routière
- Comité consultatif du Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- Comité consultatif du contentieux et de la veille juridique
- Comité consultatif de l'enseignement et des activités extra-scolaires
- Comité consultatif de la jeunesse, la prévention et l'insertion
- Comité consultatif du tourisme
- Comité consultatif de la communication
- Comité consultatif de l'urbanisme
- Comité consultatif de la révision du P.L.U
- Comité consultatif des énergies et des réseaux
- Comité consultatif de la commission spéciale de contrôle du réseau d'eau et des relations avec le fermier
- Comité consultatif de la petite enfance, du multi-accueil
- Comité consultatif du handicap
- Comité consultatif des sports
- Comité consultatif de développement des activités économiques locales
- Comité consultatif des affaires culturelles
- Comité consultatif des relations internationales et de la coopération
- Comité consultatif des fêtes et cérémonies
- Comité consultatif du patrimoine et des bâtiments communaux.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Considérant qu'il convient de créer les commissions municipales, la commission des impôts directs, la commission d'Appels d'Offre, le Comité Technique Paritaire, le Centre Communal d'Action Sociale et les Comités consultatifs

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

Article 1 : créer les commissions municipales suivantes :

- la commission des finances,
- la commission de révision des listes électorales,

Article 2 : créer la commission des impôts directs,

Article 3 : créer la Commission d'Appels d'Offre,

Article 4 : créer le Comité Technique Paritaire (C.T.P.)

Article 5 : créer le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Article 6 : créer les comités consultatifs suivants :

- Comité consultatif de sécurité, de gestion des risques et de la prévention routière
- Comité consultatif du Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- Comité consultatif du contentieux et de la veille juridique
- Comité consultatif de l'enseignement et des activités extra-scolaires
- Comité consultatif de la jeunesse, la prévention et l'insertion
- Comité consultatif du tourisme
- Comité consultatif de la communication
- Comité consultatif de l'urbanisme
- Comité consultatif de la révision du P.L.U
- Comité consultatif des énergies et des réseaux
- Comité consultatif de la commission spéciale de contrôle du réseau d'eau et des relations avec le fermier
- Comité consultatif de la petite enfance, du multi-accueil
- Comité consultatif du handicap
- Comité consultatif des sports
- Comité consultatif de développement des activités économiques locales
- Comité consultatif des affaires culturelles
- Comité consultatif des relations internationales et de la coopération
- Comité consultatif des fêtes et cérémonies
- Comité consultatif du patrimoine et des bâtiments communaux



Délibération n°12/04/14 : Répartition des élus au sein : - des commissions municipales – de la commission des impôts directs - du Comité Technique Paritaire et du Centre Communal d'Action Sociale et Désignation des présidents des comités consultatifs

Rapporteur : monsieur le maire

Aux termes de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la répartition des élus au sein des commissions municipales, dans les communes de plus de 3500 habitants, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de répartir les élus au sein des commissions municipales, dans les conditions réglementaires.

Dans un deuxième temps, il est proposé de répartir les élus au sein de la commission des impôts directs, du Comité Technique Paritaire et du Centre Communal d'Action Sociale.

Parallèlement, et conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire. Il est proposé de prendre acte de la communication des noms des élus qui présideront les comités consultatifs.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Considérant qu'il convient de répartir les élus au sein des commissions municipales en respectant le principe de la représentation proportionnelle,

⇒ Considérant qu'il convient de répartir les élus au sein de la commission des impôts directs, du Comité Technique Paritaire et du Centre Communal d'Action Sociale,

⇒ Considérant qu'il convient que soit désigné un président pour chaque comité consultatif,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de répartir les élus au sein des commissions municipales de la façon suivante :

Secteur de la première adjointe

Commission des finances

France Leroy, Lucien Zafra, Jacques Fafri, Josiane Curnier, Antoine Di Ciaccio

Commission de révision des listes électorales

France Leroy, Nicole Wilson, Alain Ramel, Josiane Curnier, Mireille Parent

Article 2 : de répartir les élus au sein de la Commission des impôts directs, du CTP ou du CCAS de la façon suivante :

Secteur de la première adjointe

Commission des impôts directs

France Leroy, Jean Claude Sabetta, Gérard Rossi, Philippe Coste

Secteur du deuxième adjoint

Comité Technique Paritaire (C.T.P.)

Lucien Zafra, Magali Antoine Malet, Jean Claude Sabetta, Mireille Parent

Secteur de la cinquième adjointe

Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.)

Mireille Braissant, Jean Claude Sabetta, Géraldine Siani, Jacques Grifo, Magali Antoine Malet, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy

Article 3 : de prendre acte de la désignation des présidents suivants pour les comités consultatifs ci-après :

Secteur du maire

Comité consultatif de sécurité, de gestion des risques et de la prévention routière

Philippe Baudoin

Comité consultatif du Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)

Philippe Baudoin

Secteur de la première adjointe

Comité consultatif du contentieux et de la veille juridique

France Leroy

Secteur du troisième adjoint

Comité consultatif de l'enseignement et des activités extra-scolaires

Frédéric Adragna

Comité consultatif de la jeunesse, de la prévention et de l'insertion

Jacques Fafri

Comité consultatif du tourisme

Hélène Rivas Blanc

Comité consultatif de la communication

Nathalie Pagano

Secteur du quatrième adjoint

Comité consultatif de l'urbanisme

Frédéric Cornille

Comité consultatif de la révision du P.L.U

Frédéric Cornille

Comité consultatif des énergies et des réseaux

Frédéric Cornille

Comité consultatif spécial de contrôle du réseau d'eau et des relations avec le fermier

Frédéric Cornille

Comité consultatif de l'agriculture et de l'environnement

André Lambert

Secteur de la cinquième adjointe

Comité consultatif de la petite enfance, du multi-accueil

Mireille Braissant

Comité consultatif du handicap

Mireille Braissant

Secteur du sixième adjoint

Comité consultatif des sports

Alain Ramel

Comité consultatif de développement des activités économiques locales

Alain Ramel

Comité consultatif des affaires culturelles

Nicole Wilson

Secteur de la septième adjointe

Comité consultatif des relations internationales et de la coopération

Aurélie Girin

Comité consultatif des fêtes et cérémonies

Josiane Curnier

Comité consultatif du patrimoine et des bâtiments communaux

Danielle Wilson Bottero



Délibération n°13/04/14 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offre (C.A.O)

Rapporteur : Madame France Leroy, adjointe déléguée

A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit désigner les membres de la commission d'appels d'offre et ce pour la durée du mandat.

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appels d'offre est composée, du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offre par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres de la commission d'appels d'offre dans les conditions réglementaires.

La liste des candidats proposée par la majorité afin d'élire les membres de la commission d'appels d'offre est la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Frédéric Cornille	1. Jacques Grifo
2. France Leroy	2. Nicole Wilson
3. Gérard Rossi	3. Josiane Curnier
4. Philippe Baudoin	4. Frédéric Adragna
5. Alain Ramel	5. Nathalie Pagano

La liste des candidats proposée par l'opposition afin d'élire les membres de la commission d'appels d'offre est la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Philippe Coste	1. Antoine Di Ciaccio
2. Gérald Fasolino	2. Mireille Parent

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appels d'offre dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour la liste présentée par la majorité et 5 voix pour la liste présentée par l'opposition :**

Article unique : déclare élus :

- Délégués titulaires :
 1. Frédéric Cornille
 2. France Leroy
 3. Gérard Rossi
 4. Philippe Baudoin
 5. Philippe Coste

- Délégués suppléants :
 1. Jacques Grifo
 2. Nicole Wilson
 3. Josiane Curnier
 4. Frédéric Adragna
 5. Antoine Di Ciaccio

